**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.287 du 24 novembre 2014

204.617/XV-1924

En cause : **GODAR** Raoul,
ayant élu domicile
rue Zwartebeek 20,
1180 Uccle,

contre :

**La Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB),**
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par Raoul GODAR qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2012 déclarant les recours introduits par Philippe Queroles, la commune de Drogenbos, Grégory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yvan Coppens, Jean-Luc Baillieu, Jean Rossitto et André Robe contre la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis d'environnement délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, recevables et non fondés»;

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par laquelle la Société des transports intercommunaux de Bruxelles demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 octobre 2014, les convoquant à comparaître à l'audience du 18 novembre 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. LÉONARD, *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014 a annulé l'acte attaqué; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM